

## Délibération n° 2007-360 du 17 décembre 2007

### ***Emploi/handicap/médiation***

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à un refus d'aménagement de temps de travail lié au handicap de la réclamante, contractuelle dans une administration.

Après accord des parties, une médiation est proposée dans ce dossier.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 20 décembre 2006, par Madame M d'une réclamation relative à un refus d'aménagement de son temps de travail, qu'elle estime lié à son handicap.

La réclamante travaille depuis le 29 octobre 2001 en tant que contractuelle dans une administration sous contrat à durée indéterminée.

Reconnue travailleur handicapé le 24 mars 2005, suite à un accident de service, la réclamante a été mutée dans un centre de travail et d'entraide, le 21 mars 2005, à temps partiel.

La réclamante a sollicité auprès de sa hiérarchie un poste à temps complet en novembre 2005.

Madame M été reçue en entretien par la directrice des ressources humaines en novembre 2006. Celle-ci lui aurait expliqué qu'elle ne pourrait accéder à sa demande car le centre serait en surnombre. De plus, aux dires de la réclamante, son état de santé aurait également été évoqué pour expliquer le refus.

La réclamante précise que certains de ses collègues ont été mutés dans le centre de tri où elle travaille bien après qu'elle eut fait sa demande.

Au regard des faits et des pièces rapportés, une médiation a été proposée dans ce dossier.

Madame M et la Directrice des Ressources Humaines de l'administration sont favorables à cette solution et ont donné leur accord pour qu'une médiation soit mise en place.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER